

Les infractions au **Code criminel**

PERMIS DE CONDUIRE



Le Code criminel et la conduite d'un véhicule routier

Certains comportements ou certaines actions en relation avec la conduite d'un véhicule routier sont des infractions au Code criminel. La déclaration de culpabilité pour l'une de ces infractions entraîne, en plus de l'interdiction de conduire, de l'amende ou de l'emprisonnement prononcé par le tribunal, l'imposition de sanctions en vertu du Code de la sécurité routière.

Quelles sont ces infractions ?

ARTICLES INFRACTIONS

220	Négligence criminelle entraînant la mort
221	Négligence criminelle entraînant des lésions corporelles
236	Homicide involontaire
249.(1)a)	Conduite dangereuse
249.(3)	Conduite dangereuse entraînant des lésions corporelles
249.(4)	Conduite dangereuse entraînant la mort
249.1(1)	Omission d'arrêter lors d'une poursuite policière
249.1(3)	Omission d'arrêter (lors d'une poursuite policière) entraînant des lésions corporelles ou la mort
249.2	Négligence criminelle entraînant la mort (course de rue)
249.3	Négligence criminelle entraînant des lésions corporelles (course de rue)
249.4(1)	Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur (course de rue)
249.4(3)	Conduite dangereuse entraînant des lésions corporelles (course de rue)
249.4(4)	Conduite dangereuse entraînant la mort (course de rue)
252.(1)	Omission d'arrêter lors d'un accident
252.(1.2)	Omission d'arrêter lors d'un accident entraînant des lésions corporelles
252.(1.3)	Omission d'arrêter lors d'un accident entraînant des lésions corporelles ou la mort
253.(1)a)*	Conduite ou garde d'un véhicule lorsque la capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue
253.(1)b)*	Conduite ou garde d'un véhicule avec un taux d'alcool supérieur à 80 mg par 100 ml de sang



ARTICLES INFRACTIONS

254.(5)*	Refus d'obtempérer à un ordre de l'agent de la paix (notamment de fournir un échantillon d'haleine ou de sang, ou de se soumettre à des épreuves de coordination des mouvements)
255.(2)*	Conduite lorsque la capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue et entraînant des lésions corporelles
255.(2.1)*	Conduite avec un taux d'alcool supérieur à 80 mg par 100 ml de sang et causant un accident qui entraîne des lésions corporelles
255.(2.2)*	Refus d'obtempérer à un ordre de l'agent de la paix (notamment de fournir un échantillon d'haleine ou de sang, ou de se soumettre à des épreuves de coordination des mouvements) à la suite d'un accident entraînant des lésions corporelles
255.(3)*	Conduite lorsque la capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue et entraînant la mort
255.(3.1)*	Conduite avec un taux d'alcool supérieur à 80 mg par 100 ml de sang et causant un accident qui entraîne la mort
255.(3.2)*	Refus d'obtempérer à un ordre de l'agent de la paix (notamment de fournir un échantillon d'haleine ou de sang, ou de se soumettre à des épreuves de coordination des mouvements) à la suite d'un accident entraînant la mort

* Lorsque ces infractions ont été commises simultanément, elles entraînent l'imposition d'une seule sanction.

Même à l'extérieur du Québec

Lorsqu'une de ces infractions est commise dans une autre province ou dans un territoire, ou lorsqu'une infraction équivalente est commise dans un État américain avec lequel le Québec a conclu une entente de réciprocité, elle est portée au dossier du conducteur et entraîne les mêmes sanctions que si elle avait été commise au Québec.

Les sanctions

Le Code de la sécurité routière prévoit les sanctions suivantes :

- La **révocation du permis** de conduire, du permis probatoire ou du permis d'apprenti conducteur, c'est-à-dire l'annulation du permis;
- La **suspension du droit d'obtenir un permis** de conduire, un permis probatoire ou un permis d'apprenti conducteur, ce qui signifie qu'aucun permis ne peut être délivré pour une période déterminée.

Ces deux types de sanction impliquent que la personne n'a pas le droit de conduire un véhicule routier ni le droit d'obtenir un permis pendant la durée de la sanction.

Combien de temps durent ces sanctions ?

La sanction prend effet dès le jour de la déclaration de culpabilité. Sa durée est établie selon le nombre de sanctions imposées à la suite de condamnations pour ces infractions au Code criminel au cours des **10 dernières années**.

1^{re} sanction

1 an (3 ans pour une alcoolémie supérieure à 160 mg/100 ml ou un refus**, 4 ans pour une omission d'arrêter lors d'un accident ou d'une poursuite policière)

2^e sanction

3 ans (5 ans pour une alcoolémie supérieure à 160 mg/100 ml, un refus ou une omission d'arrêter lors d'un accident ou d'une poursuite policière)

3^e sanction et les suivantes

5 ans

Cependant, cette sanction imposée en vertu du Code de la sécurité routière ne peut être inférieure à la durée de l'interdiction de conduire imposée par le tribunal.

Exemple :

À la suite d'une première déclaration de culpabilité en vertu du Code criminel au cours des 10 dernières années, une personne se voit imposer par le **tribunal** une période d'interdiction de conduire de **2 ans**. Son permis de conduire fera alors l'objet d'une sanction pour une période de 2 ans, même si la période de sanction prévue au Code de la sécurité routière est de 1 an pour une première sanction.

Peut-on obtenir un permis permettant de conduire pendant une période de sanction imposée pour conduite avec les facultés affaiblies ?

Pendant la période d'interdiction de conduire, on peut obtenir un permis restreint qui ne prend effet qu'après la période minimale d'interdiction de conduire obligatoire fixée par le Code criminel et à la suite de l'inscription au programme de dispositif détecteur d'alcool.

Le permis restreint est valide jusqu'à la fin de la sanction. Le titulaire d'un tel permis qui conduit un véhicule non muni d'un dispositif détecteur d'alcool ou qui ne respecte pas les conditions d'utilisation du dispositif est réputé conduire pendant une période de sanction et s'expose à une amende et à la saisie du véhicule qu'il conduit ou même à des sanctions criminelles.

À noter qu'aucun permis restreint ne peut être délivré à une personne qui, au moment de l'infraction, était uniquement titulaire d'un permis de motocyclette ou d'un permis d'apprenti conducteur ou qui était admissible seulement à ces types de permis.

Que faire pour obtenir un permis restreint ? Le contrevenant doit :

- à moins d'ordonnance contraire du tribunal, s'inscrire au programme de dispositif détecteur d'alcool auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), après 3 mois, 6 mois ou 12 mois, selon son dossier de conduite;
- vérifier qu'aucune autre sanction active n'est inscrite à son dossier;
- signer un contrat de location d'un dispositif détecteur d'alcool dans l'une des succursales participantes de LEBEAU VITRES D'AUTOS ou de DURO VITRES D'AUTOS ou dans un centre GIS;
- se présenter avec le contrat de location dans un centre de services de la SAAQ pour obtenir un permis restreint et payer les sommes requises;
- payer les frais d'installation, de location et ceux qui sont liés aux vérifications spéciales exigées pour le dispositif détecteur d'alcool.

** Dans ce dépliant, le terme « refus » désigne un refus ou une omission, sans excuse raisonnable, d'obtempérer à un ordre de l'agent de la paix donné en vertu de l'article 254 du Code criminel. Il peut s'agir de refuser de fournir un échantillon d'haleine ou de sang, ou de se soumettre aux épreuves de coordination des mouvements.

Qu'arrive-t-il si l'on conduit pendant la période de sanction ?

Une infraction est commise lorsqu'une personne conduit alors que son permis probatoire, son permis de conduire, son permis d'apprenti conducteur ou son droit d'obtenir l'un ou l'autre de ces permis fait l'objet d'une sanction.

Ainsi :

- Le véhicule qu'elle conduit peut être saisi pour une période de **30 jours**. Il sera alors remorqué et remisé **aux frais du propriétaire**; le Code de la sécurité routière oblige la personne à aviser sans délai le propriétaire;
- Elle peut avoir à payer une amende de **1885 \$ à 3760 \$** *.

* Les montants, sous réserve de modification, comprennent l'amende prévue au Code de la sécurité routière, les frais de greffe ainsi qu'une contribution à l'IVAC (Indemnisation des victimes d'actes criminels). Prenez note que d'autres frais peuvent s'ajouter.

Comment obtenir un nouveau permis à la fin de la période de sanction ?

À la fin de la période de sanction, qu'il s'agisse d'une révocation du permis ou d'une suspension du droit d'en obtenir un, le contrevenant pourra demander un **nouveau** permis de conduire, permis probatoire ou permis d'apprenti conducteur. Il devra payer, en plus du coût de son permis, la contribution d'assurance supplémentaire; cette contribution varie de 300 \$ à 400 \$, selon le nombre de sanctions à son dossier.

Avant l'obtention de ce permis, le contrevenant devra respecter les conditions suivantes :

S'il s'agit d'une 1^{re} sanction pour capacité de conduite affaiblie par l'alcool ou pour conduite avec une alcoolémie supérieure à 80 mg/100 ml, sans excéder 160 mg/100 ml

- se soumettre à une évaluation sommaire effectuée par une personne œuvrant pour le Programme d'évaluation des conducteurs automobile (PECA) géré par l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec, afin de déterminer si son comportement par rapport à l'alcool est compatible avec la conduite sécuritaire d'un véhicule. Elle devra aussi remettre à la SAAQ une attestation selon laquelle l'évaluation sommaire est favorable **ET**
- suivre, à ses frais, le programme d'éducation Alcofrein reconnu par le ministre des Transports, et remettre à la SAAQ un document attestant de sa participation à ce programme;
- ne pas avoir de nouvelle sanction inscrite à son dossier.

Si l'évaluation sommaire n'est pas favorable ou s'il s'agit d'une 2^e infraction ou plus, d'une 1^{re} infraction avec une alcoolémie supérieure à 160 mg/100 ml ou d'un refus

- se soumettre, à ses frais, à une évaluation complète visant à rendre son rapport avec l'alcool compatible avec la conduite sécuritaire d'un véhicule. Si cette évaluation est défavorable, un rapport complémentaire pourrait être demandé.
- (lorsque le rapport d'évaluation est satisfaisant pour la SAAQ), conduire un véhicule muni d'un dispositif détecteur d'alcool pour une période de:
 - 1 an s'il s'agit d'une première sanction**
(2 ans pour une alcoolémie supérieure à 160 mg/100 ml ou un refus);
 - 2 ans s'il s'agit d'une deuxième sanction**
(3 ans pour une alcoolémie supérieure à 160 mg/100 ml ou à vie s'il s'agit d'une deuxième infraction, au cours des 10 dernières années, pour une alcoolémie supérieure à 160 mg/100 ml, ou pour un refus);
 - 3 ans s'il s'agit d'une troisième sanction ou plus**
(à vie s'il s'agit d'une deuxième infraction, au cours des 10 dernières années, pour une alcoolémie supérieure à 160 mg/100 ml, ou pour un refus).

S'il s'agit d'une sanction à la suite d'une condamnation pour une autre infraction que la conduite avec les facultés affaiblies

- prendre rendez-vous dans un centre de services de la SAAQ peu avant la fin de la période de sanction **ET**
- réussir l'examen théorique.

Pour plus d'information

Par Internet

www.saaq.gouv.qc.ca

Par téléphone

Montréal : 514 873-7620

Québec : 418 643-7620

Ailleurs : **1 800 361-7620, sans frais**
(Québec, Canada, États-Unis)

ATS/ATME



Montréal : 514 954-7763

Ailleurs

au Québec : 1 800 565-7763, sans frais

Par la poste

SERVICE DE LA GESTION DES SANCTIONS DES CONDUCTEURS

Société de l'assurance automobile du Québec

C. P. 19500

Québec (Québec) G1K 8J5

Le présent dépliant n'est pas un texte de loi.
Pour toute référence à caractère légal, veuillez
consulter le Code de la sécurité routière et ses
règlements ainsi que le Code criminel.

English copy available on request



**Société de l'assurance
automobile**

Québec



C-4883 (09-12)